

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 13/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCHAEFFLER FRANCE U1 Haguenau**

93 ROUTE DE BITCHE  
BP 186  
67500 MARIENTHAL

Références : 649/NK/CE  
Code AIOT : 0006700649

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement SCHAEFFLER FRANCE U1 Haguenau implanté 93 ROUTE DE BITCHE - 67500 HAGUENAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure + PPC

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHAEFFLER FRANCE U1 Haguenau
- 93 ROUTE DE BITCHE - 67500 HAGUENAU
- Code AIOT : 0006700649
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHAEFFLER à Haguenau exploite des unités de production de roulement sur son site U1

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 18.4	Mise en demeure, respect de prescription + Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Eaux	AP Complémentaire du 04/10/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rejet Air	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		03/11/2004, article 10.3	à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 1.1	Levée de mise en demeure sur cet article

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les dernières mesures de rejet air, eaux pour la dépollution, les bordereaux de déchets des séparateurs et un test de la chaîne de coupure automatique des chaufferies...

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 18.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, chaufferies
<b>Prescription contrôlée :</b> L'usine 1 possède 3 chaufferies alimentées exclusivement au gaz naturel. Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet [...] Les installations sont pourvues d'un dispositif de détection de gaz. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]
La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.
<b>Constats :</b> 1) L'emplacement des détecteurs sur le site a été inspecté, il ne révèle pas de remarque. Le rapport de contrôle des détecteurs, daté du 07/11/2024, a été présenté. Les remarques suivantes ont été signalées concernant la Chaufferie 2 : <ul style="list-style-type: none"><li>La centrale de détection, en maintenance préventive, doit être remplacée en raison de l'obsolescence de certaines pièces : l'exploitant est invité à se prononcer sur cette observation ;</li><li>Un capteur fait l'objet d'un signalement : l'exploitant doit clarifier cette constatation et prendre les mesures appropriées.</li></ul> 2.) L'exploitant n'a pas transmis de preuve de test de la chaîne de coupure automatique
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription concernant l'absence de test de la coupure automatique <b>Demande de justificatif à l'exploitant concernant les remarques</b>

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 2 : Eaux**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2010, article 4**

**Thème(s) : Risques chroniques, eaux de la station de dépollution**

**Prescription contrôlée : Les caractéristiques de l'effluent ne dépassent pas les limites suivantes :**

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux sur 24 heures consécutives (kg/j)
MEST	31	3,20
DBO <sub>5</sub>	62	6,40
DCO	125	12,90
Hydrocarbures totaux	0,21	0,022
Tétrachloroéthylène (PCE)	0,1	0,010
Trichloroéthylène (TCE)	0,1	0,010
Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE)	0,021	0,0022
Trans-1,2-dichloroéthylène (trans-1,2-DCE)	0,021	0,0022
1,1- dichloroéthylène	0,021	0,0022
Chlorure de vinyle	0,021	0,0022

L'exploitant réalise des analyses trimestrielles sur les paramètres ci-dessus

**Constats :**

l'exploitant a présenté le rapport des analyses de mars 2024 sur l'ensemble des paramètres, les valeurs sont conformes.

Il a présenté les rapports des analyses de septembre 2024, mais ces analyses ne comprenaient pas de résultats, l'exploitant a déclaré qu'il y avait eu des problèmes avec les opérations de prélèvement :

l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des analyses soit réalisé trimestriellement.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant : transmettre les analyses**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 3 : Mise en demeure**

**Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 1.1**

**Thème(s) : Autre, air, eau, stock**

**Prescription contrôlée :**

1.1 La société SCHAEFFLER FRANCE U1, dont les installations sont situées 93 route de Bitche à 67506 HAGUENAUX, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa société, dans un délai de quatre mois, les prescriptions des articles 8.4, 9.3.2, 18.2 et 18.7 de l'arrêté préfectoral du 03/11/2004, reprises ci-après :

«Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution:

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux	Péodicité

<i>Machines à laver H100 et H800 (lessive alcaline)</i>	<i>OH Alcalins</i>	<i>10 mg/m<sup>3</sup></i>	<i>0,6 g/h</i>	<i>Tous les 6 mois</i>
---	--------------------	----------------------------	----------------	------------------------

**«9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

*L'usine 1 est découpée en 4 zones [...]*

- zone 3 : les eaux pluviales rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la Ville de HAGUENAU.*

*Dans un délai de 6 mois, l'exploitant met en place un séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur résiduelle de 5mg/l avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.»*

**«18.2 Stockage d'ammoniac**

*Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.»*

**«18.7 stockage de GPL propane**

*Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé : d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) [...]*

*Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms"*

**Constats :**

- Air - Valeurs limites de rejet : Lors de la mesure effectuée le 13/02/2023 sur la machine « MLPW » située dans le Hall H100, le flux mesuré était de 3,4 g/h, dépassant la limite autorisée. L'exploitant a expliqué que ce dépassement était dû à une température des bains de lessive de 70°C, favorisant l'évaporation. Cette température a depuis été abaissée à 60°C.

Lors de la dernière mesure, réalisée le 08/10/2024, le flux était de 0,5 g/h, respectant ainsi la valeur limite.

L'exploitant doit s'assurer que cette conformité soit maintenue en permanence.

- Eaux : lors de l'inspection du 22/11/2023, l'exploitant n'avait pas démontré que la zone 3 disposait de séparateur d'hydrocarbures.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan attestant la présence de ce séparateur : la bouche d'égouts a été vue à cet endroit.

- Lors de l'inspection du 22/11/2022, il n'avait pas été montré que le réservoir de GPL propane est équipé d'un double clapet anti-retour d'emplissage : le remplissage du réservoir de GPL propane se fait par branchement direct. Ce réservoir ne dispose pas de borne de remplissage déportée et n'est donc pas concerné par l'obligation d'avoir un double clapet anti-retour : une demande de modification de l'arrêté est à transmettre.

- Lors de l'inspection du 22/11/2022, il n'avait pas été montré que la cellule de détection de gaz et ammoniac était opérationnelle. Cette cellule a été remplacée le 29/05/2024, ce point est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure concernant son article 1.1

N° 4 : rejet Air

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 1.2						
<b>Thème(s) :</b> conditions, valeurs limites et surveillance des rejets de la dépollution						
<b>Prescription contrôlée :</b>						
1.2 La société SCHAEFFLER FRANCE U1 est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa société, dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/10/2010, reprises ci-après :						
<i>« L'air issue du dispositif du stripping [...] ainsi rejeté respecte les niveaux limites définis ci-dessous :</i>						
<table border="1"><thead><tr><th>Substance</th><th>Concentration en mg/m<sup>3</sup></th><th>Péodicité</th></tr></thead><tbody><tr><td>Somme du trichloroéthylène + chlorure de vinyle</td><td>2</td><td>Semestrielle</td></tr></tbody></table>	Substance	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Péodicité	Somme du trichloroéthylène + chlorure de vinyle	2	Semestrielle
Substance	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Péodicité				
Somme du trichloroéthylène + chlorure de vinyle	2	Semestrielle				
<b>Constats :</b> Les analyses réalisées en août 2022 ont révélé une concentration en trichloroéthylène de 1,9 mg/m <sup>3</sup> , tandis que celle en chlorure de vinyle était inférieure ou égale à 0,66 mg/m <sup>3</sup> (limite du seuil de détection). Ces résultats suggèrent que la valeur limite de 2 mg/m <sup>3</sup> pourrait ne pas être respectée.						
Cependant, les analyses effectuées en octobre 2022, ainsi qu'en mai et octobre 2023, montrent que les valeurs limites ont été respectées.						
Lors des analyses de mars 2024, la concentration en trichloroéthylène était de 1,6 mg/m <sup>3</sup> , et celle en chlorure de vinyle restait inférieure ou égale à 0,66 mg/m <sup>3</sup> . Cela indique une possible non-conformité à la valeur limite de 2 mg/m <sup>3</sup> .						
L'exploitant a déclaré avoir procédé, depuis mars 2024, au remplacement du filtre actif.						
L'exploitant doit désormais effectuer les analyses du second semestre 2024 et transmettre les résultats à l'inspection.						
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites						
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant : nouvelle analyse d'air						
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois						

N° 5 : DÉCHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a déclaré avoir nettoyé le séparateur d'hydrocarbures de la zone 3, mais il n'a pas fourni de bordereau de suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 2 mois**

